

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date : 27 avril 2026

**Objet : Commissions d'appel d'offres (CAO) et des marchés à procédure adaptée (MAPA) :
élection des membres**

N° 2026-04-27/02

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept du mois d'avril, le Conseil municipal de la commune de RENAISON, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Laurent BELUZE, Maire.

Nombre de membres en exercice : 23

Présents : 22

Votants : 22

Etaient présents : Mmes et MM. Laurent BELUZE, Muriel MARCELLIN, Frédéric GOUTAUDIER, Sylvie GALLAND, Jean-Pierre SAPT, Marie-Françoise DESORMIERE, Didier PICARD, Philippe GLATZ, Monique REMONTET, Alain CONTAL, Cornelis DROST, Valérie BIBUS, Christophe REGNY, Corinne LASSAIGNE, Béatrice GONTARD, Dominique MUZELLE, Carole SYLVESTRE, Christelle DUBOUIS-BAGLAN, Thomas DALBEIGUE, Caroline ROLLIER, Othylie DUBOUIS et Yonan GOUTAUDIER.

Absent : M. Philippe CREMONT.

Date de convocation du Conseil municipal : 23 avril 2026.

Secrétaire de séance : M. Yonan GOUTAUDIER.

Monsieur le Maire explique que pour consulter les entreprises, que ce soit pour les travaux, les achats de fournitures ou de prestations de service, la procédure mise en œuvre dépend de la valeur estimée du marché public :

- En dessous des seuils de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables le marché est passé sans publicité obligatoire ;
- Lorsque la valeur du marché est supérieure à ces seuils, l'acheteur détermine librement les conditions de passation du marché (procédure adaptée) ;

Auparavant fixé à 40 000 €, le décret du 29 décembre 2025 indique que le seuil de dispense pour les marchés de fournitures ou de services est porté à 60 000 € HT à compter du 1^{er} avril 2026. Pour les marchés de travaux, le seuil de dispense est de 100 000 € HT. Monsieur le Maire rappelle que l'acheteur doit dans tous les cas :

- choisir une « offre pertinente » ;
- faire une bonne utilisation des deniers publics ;
- éviter de choisir systématiquement le même opérateur économique lorsqu'il existe plusieurs offres susceptibles de répondre au besoin.

Pour tous les marchés publics supérieurs à 60 000 € HT, Monsieur le Maire propose en conséquence de créer une commission facultative dite « commission MAPA ».

- Lorsque la valeur du marché est supérieure aux seuils européens, la procédure dite formalisée doit être appliquée.

Tableau - Seuils européens de procédure formalisée applicables au 1^{er} janvier 2026

Type de marché	Seuils HT 2026-2027
Marchés de fournitures et de services passés par des autorités publiques centrales	140 000 €
Marchés de fournitures et de services passés par une collectivité territoriale, un établissement, un groupement local ou un autre acheteur	216 000 €
Marchés passés par une entité adjudicatrice opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux	432 000 €
Marchés de travaux et les contrats de concessions	5 404 000 €

Monsieur le Maire précise que pour les marchés publics soumis aux seuils européen, une Commission d'Appel d'Offres (CAO) doit être constituée.

Les commissions d'appel d'offres sont composées pour les communes de moins de 3500 habitants du Maire ou de son représentant et de trois membres du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-5, L. 1414-2 et L. 2121- 21 et suivants ;

Considérant qu'il convient de constituer une Commission d'Appel d'Offres (CAO) composée de trois membres titulaires et d'autant de suppléants, qui ne seront appelés à siéger qu'en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires ;

Considérant que pour les marchés publics supérieurs à 60 000 € HT, Monsieur le Maire propose de créer une commission facultative dite « commission MAPA » ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de ne pas recourir au scrutin secret pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).
- Prend acte qu'une liste de candidats s'est présentée pour la CAO et la commission MAPA :

Membres titulaires	Membres suppléants
REGNY Christophe	GALLAND Sylvie
GOUTAUDIER Frédéric	GOUTAUDIER Yonan
SAPT Jean-Pierre	CONTAL Alain

- Proclame comme représentant titulaires au sein de la Commission d'Appel d'Offres comme suit :

Membres titulaires	Membres suppléants
REGNY Christophe	GALLAND Sylvie
GOUTAUDIER Frédéric	GOUTAUDIER Yonan
SAPT Jean-Pierre	CONTAL Alain

- Décide de la création de la commission MAPA et désigne les membres comme suit :

Membres titulaires	Membres suppléants
REGNY Christophe	GALLAND Sylvie
GOUTAUDIER Frédéric	GOUTAUDIER Yonan
SAPT Jean-Pierre	CONTAL Alain

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.
Renaison, le 28 avril 2026

Le Secrétaire de Séance,
Yonan GOUTAUDIER

Le Maire,
Laurent BELUZE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201824-20260427-2026-04-27-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2026
Publication : 29/04/2026

Le Maire,
Laurent BELUZE